

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARLEROI**Requête en réorganisation judiciaire****RG n° B/09/00118 et 119****JUGEMENT
prononcé le 30 novembre 2009****A LA REQUETE DE:**

Maître Philippe DELVAUX, avocat dont le cabinet est établi à 6240 Farciennes, rue Grande, 30, en sa qualité de mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte de la SA DECTO FLEURUS et de la SA DECTO II, ci après mieux qualifiées ;

Demandeur en autorisation de vente, comparaisant personnellement.

EN PRESENCE DE

La **SA DECTO FLEURUS**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Zoning industriel de Fleurus-Farciennes, avenue de l'Espérance, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0455.467.359 ;

La **SA DECTO II**, dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS, Zoning industriel de Fleurus-Farciennes, avenue de l'Espérance, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0883.046.320 ;

Défenderesses en autorisation de vente, comparaisant toutes deux par Mr Gérard PREAT, administrateur-délégué, assisté de Maître Philippe BOSSARD, avocat au Barreau de Charleroi ;

La **société par actions FLP**, société française dont le siège est établi à Pont du Château (63430), rue Pierre Boulanger, 1, immatriculée au RCS de Clermont - Ferrand sous le numéro 421.371.428

Intervenant volontaire, comparaisant par Maître Pierre CORNIL, avocat au Barreau de Charleroi ;

La **SA FORTIS BANQUE**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3, inscrite à la BCE sous le n° 0403.199.702;

La **SA ING BELGIQUE**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 24, inscrite à la BCE sous le n° 0403.200.393;

La **SA FORTIS LEASE**, dont le siège social est établi à 1082 Bruxelles, chaussée de Gand, 140, inscrite à la BCE sous le n° 0403.269.481;

La **SA ING LEASE BELGIUM**, dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue Colonel Bourg, 155, inscrite à la BCE sous le n° 0402.918.402 ;

Parties intervenant volontairement, comparaisant par Maître Michèle GREGOIRE, avocate, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 480/3B8.

La **SA CBC BANQUE**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Grand-place, 5, inscrite à la BCE sous le n° 0403.211.380;

Partie citée en intervention forcée, ne comparaisant pas.

Le tribunal a constaté la production en formes régulières des pièces de procédure prévues par la loi.

A l'audience de ce 27 novembre 2009, ont été entendus en audience publique:

- Le mandataire de justice;
- Le conseil de la société FLP, candidat - cessionnaire;
- Le conseil des sociétés débitrices;
- Le conseil du consortium des organismes de crédit, titulaires de sûretés ou propriétaires de biens leasés, à l'exception de la CBC BANQUE,
- Les représentants des travailleurs;

M. le Juge délégué a été entendu en son rapport.

Après avoir délibéré, le tribunal prononce le jugement suivant:

Objet de la demande

La SA DECTO FLEURUS est spécialisée dans la fabrication de composants au départ de tôles d'acier épaisses pour la mécano-soudure. A ce stade, elle emploie une centaine de salariés. Son principal client est le groupe CATERPILLAR, lequel assurait environ 85% de son chiffre d'affaires.

La SA DECTO II est spécialisée dans l'usinage de tôles épaisses découpées au préalable par la SA DECTO FLEURUS, qui est son seul client. Elle emploie une dizaine de salariés.

En quelques semaines, au début de l'année 2009, la SA DECTO FLEURUS et consécutivement la SA DECTO II ont vu leur volume de commandes s'effondrer de 80%, en raison du ralentissement d'activité de la SA CATERPILLAR, lui-même lié à la situation économique générale.

Le 29 avril 2009, les deux sociétés (que l'on nommera alternativement DECTO) ont déposé une requête en réorganisation judiciaire par accord amiable, conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, en raison de l'assèchement de leur trésorerie. Le tribunal y a fait droit par deux jugements du 8 mai 2009 octroyant un sursis de 6 mois à échéance du 7 novembre 2009.

Cependant, aucune solution n'ayant pu être dégagée en vue de garantir le maintien de l'activité, notamment par l'entrée dans le capital d'investisseurs suisses, DECTO a déposé requête le 30 septembre 2009 pour passer à la procédure de réorganisation par transfert sous autorité de justice.

Par jugement du 6 octobre 2009, le tribunal a mis fin à la procédure de réorganisation par accord amiable pour les deux sociétés, a déclaré ouverte la procédure par transfert sous autorité de justice, a accordé un sursis complémentaire de 6 mois et a désigné Maître Ph. DELVAUX en qualité de mandataire de justice pour réaliser le transfert de l'entreprise.

Depuis son entrée en fonction, celui-ci a recueilli une seule offre ferme, celle de la société de droit français FLP, et a dû composer avec la perspective d'une rupture de liquidités prochaine de DECTO.

Le 12 novembre 2009, Maître DELVAUX a déposé requête contradictoire devant le tribunal de céans en vue de se voir autoriser à procéder à la vente des actifs mobiliers et immobiliers de DECTO au profit de la société FLP, conformément à l'article 62 alinéa 4 LCE.

Par requête déposée le 17 novembre 2009, la société française FLP a fait intervention volontaire dans la procédure.

Selon citation signifiée également le 17 novembre 2009, DECTO a cité en intervention forcée les trois banques, créanciers hypothécaires ou gagistes, ce en vue de l'audience du 19 novembre 2009. FORTIS BANQUE, ING Belgique ainsi que deux sociétés de leasing liées, ont fait intervention volontaire par acte du même jour.

A ce stade, le mandataire de justice souligne que la trésorerie des sociétés est exsangue, ne permettant plus d'honorer que les salaires de ce mois de novembre.

Décision du tribunal

Les demandes d'autorisation de transfert déposées par le mandataire de justice sous les numéros 09/00118 et 00119 sont connexes car elles visent au transfert d'une entreprise commune aux sociétés DECTO FLEURUS et DECTO II, même si l'exploitation est scindée en deux sociétés différentes.

Le tribunal prononcera dès lors la jonction des actions.

Le contexte légal

Dans l'examen de la demande introduite par le mandataire de justice, le tribunal se réfère à l'article 62 de la loi continuité. En son alinéa 2, cette disposition stipule que le mandataire de justice « sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié. »

Quant au 4^{ème} alinéa, il prévoit que le mandataire: « communique ses projets au juge-délégué et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée. »

Avant de statuer sur l'octroi de l'autorisation demandée, le tribunal entend les créanciers bénéficiaires de sûretés sur les actifs à céder. Selon l'article 63, ces titulaires de sûretés de même que le débiteur: « peuvent demander au tribunal, par requête, que son autorisation soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum. »

Le tribunal accorde l'autorisation au mandataire de justice si la vente projetée répond aux conditions posées par l'article 62 alinéa 2. Dans la négative, il refuse. Il n'existe pas de solution médiane: le tribunal ne pourrait par son jugement imposer de modifier les conditions des projets d'acte.

Le critère des meilleures offres sera celui, prioritairement, de l'emploi sauvegardé à court ou

4

moyen terme. Le mandataire de justice ne pourra toutefois pas brader l'entreprise ou ses activités, car ce serait là une distorsion de concurrence particulièrement préjudiciable en plus aux créanciers. (Doc. Parl. Ch., 2007-2008, n° 0160/002, p. 76)

Contrairement à ce que certains expriment, le juge de la continuité ne doit donc pas rechercher l'équilibre entre l'objectif de maintien de l'activité et les droits des créanciers, car la loi privilégie clairement le premier terme, mais il lui appartient de vérifier si, dans le cadre de la proposition de transfert qui lui est soumise, les droits des créanciers n'ont pas été tenus pour négligeables.

Quel contenu le tribunal doit-il donner à cette notion?

Les auteurs soulignent que l'interprétation de la loi relative à la continuité pourra s'inspirer de la doctrine et de la jurisprudence antérieures dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec le texte nouveau ou sa philosophie.
(A. ZENNER, « La nouvelle loi sur la continuité des entreprises », Anthémis 2009, p. 29 n° 13)

Il est donc légitime d'examiner quelles étaient les conditions du transfert d'entreprise lorsqu'il était organisé dans le cadre de la loi concordat judiciaire.

L'article 41 de cette loi posait deux conditions pour qu'une proposition de transfert d'entreprise puisse être prise en compte: le transfert devait contribuer au remboursement des créanciers d'une part et permettre le maintien d'une activité économique ainsi que d'un certain volume d'emploi d'autre part.

Il s'en suit que, dans le cadre de la loi concordat judiciaire, le législateur n'avait pas entendu privilégier le maintien de l'activité économique par rapport aux droits des créanciers.

(I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, n° 211 page 137).

Le Juge était dès lors tenu de vérifier l'existence d'un juste équilibre entre tous les intérêts que le législateur avait entendu protéger.

(O. GUTT, *Le transfert d'entreprise tel qu'il est organisé par les lois des 17 juillet et 8 août 1997 sur le concordat judiciaire et la faillite*, DAOR 2000, numéro 54 page 86)

Par jugement du 2 décembre 2001 (JLMB 2002, p. 257), le tribunal de céans a été amené à examiner l'hypothèse d'une proposition de transfert favorable à l'activité économique et à l'emploi, alors que le prix offert était réduit rapporté à l'ampleur du passif, puisque dans le meilleur des cas il ne totalisait pas 10 % du montant des créances. Or, la doctrine enseignait que si le prix n'était plus le seul critère à prendre en compte pour autoriser le transfert, il ne pouvait être simplement symbolique.

(I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la faillite et du concordat*, n° 211)

La question se posait donc de savoir quelle était la règle de mesure de l'intérêt des créanciers. S'agissait-il de la détermination d'un pourcentage minimum de remboursement des créances? Ou fallait-il au contraire procéder à une comparaison entre la valeur de réalisation obtenue en *going concern* ou en *discontinuité*?

Dans la décision visée, le tribunal concluait que l'intérêt des créanciers réside dans le fait d'obtenir

5

le meilleur prix de réalisation des actifs du débiteur. Or ce meilleur prix ne consiste pas en un chiffre défini abstraitement sur la base du passif concordataire mais correspond plus modestement à la valeur maximum qui pourra être obtenue eu égard à la situation de l'offre et de la demande, en *going concern* ou en discontinuité.

Cette décision a été approuvée en doctrine.

(Voir Th. BOSLY, « Faillite et concordat judiciaire, un droit aux contours incertains et aux interférences multiples », Collection du centre Jean Renauld, volume 9, Bruylant 2002, p.501 n° 59 / A. ZENNER, « Faillites et concordats 2002 », 'La réforme de la Réforme et sa pratique', Les dossiers du JT, Larcier 2003, p. 465)

Dans le cadre de la loi sur la continuité des entreprises, le raisonnement développé ci-dessus doit d'autant être pris en compte que, on l'a dit plus haut, la loi ne se réfère plus à l'équilibre des intérêts voulu par la loi sur le concordat judiciaire mais privilégie le maintien de l'activité et de l'emploi.

L'on en déduira que les intérêts des créanciers seront considérés comme bradés si et seulement si le prix offert par le candidat-cessionnaire se révèle significativement inférieur à la valeur des actifs, considérée dans une optique de démembrement.

L'offre du candidat – cessionnaire

Sur le plan social, l'offre de la société FLP a évolué pour porter aujourd'hui sur le maintien de 60 des 117 emplois que totalise l'entreprise.

Dans le cadre de cet aspect de l'offre, la Société FLP :

- garantit le maintien de l'activité pendant au minimum trois années, sauf perte du client principal CATERPILLAR ;
- s'engage à donner la priorité d'embauche aux travailleurs licenciés pour les douze mois suivant la cession, en cas de redémarrage de l'activité.

Le tribunal constate dès lors que, selon les vœux de la loi sur la continuité des entreprises, cette offre permet le maintien de l'activité sur le site de Fleurus. La diminution de moitié du chiffre des travailleurs est évidemment liée à la situation de baisse exceptionnelle de l'activité industrielle, particulièrement sensible dans le secteur des fabrications métalliques.

Quant aux transferts des éléments d'actifs, le candidat-cessionnaire offre les valeurs suivantes :

- Sur le volet mobilier :

- Eléments incorporels :	1,00 €
- Eléments mobiliers corporels :	100.000,00 €
- Stock de matières premières :	300.000,00 €
- Stocks d'encours de fabrication :	30.000,00 €
- Stocks de produits finis :	30.000,00 €
- Rachats de certains biens leasés :	300.000,00 €

- Sur le transfert de l'immeuble industriel, situé dans le zoning de Fleurus, propriété de la SA DECTO FLEURUS:

6

Dans un premier temps, la société FLP proposait de racheter le bien pour une somme de 400.000€.

Tentant de dégager une solution qui rencontre mieux les attentes des titulaires d'hypothèques, elle offre aujourd'hui de le prendre en location auprès de la SA DECTO FLEURUS pour une période de cinq années, au loyer annuel de 80.000 €, moyennant concession d'une option d'achat au terme du bail pour un prix de 400.000 €.

A terme, le décaissement relatif à l'immeuble porterait donc sur une somme de 800.000 €.

Le total des sommes consacrées pour le transfert porterait dès lors sur une somme de 1.560.000€.

A l'audience, l'administrateur délégué de la société FLP a souligné que, compte tenu de l'ensemble des sommes qui, en sus, seraient consacrées à la consolidation de l'entreprise, ce sont 3,5 millions d'euros de liquidités à court terme qui devraient être dégagés par le cessionnaire.

La créance des banques et organismes de leasing

Il est fait état d'une créance globale de l'ordre de 9 millions d'euros. Les organismes de crédit sont en litige avec CATERPILLAR concernant la récupération d'une partie non négligeable de cette créance, en raison de compensations contestées entre créances de CATERPILLAR sur DECTO et réciproquement.

Par ailleurs, le tribunal rappelle que dans l'optique qu'il a définie ci-dessus, son examen ne porte pas sur un pourcentage qui serait jugé suffisant ou non de remboursement de la créance des organismes de crédit, mais plutôt sur les valeurs offertes par le candidat-cessionnaire pour les actifs, rapportées à leur valeur présumée en cas de rupture du *going concern*, c'est-à-dire en valeur de démembrement.

Analyse de l'offre par rapport à l'hypothèse d'une réalisation des actifs sur faillite

La demande de transfert formulée par le mandataire de justice se situe dans un cadre factuel d'une grande spécificité.

Tout d'abord, DECTO exerce une activité de niche, consistant en de l'oxydo-découpage de tôles épaisses, pratiquée par un nombre restreint d'entreprises en Europe. Le candidat – cessionnaire, situé dans la région de Clermont-Ferrand, était d'ailleurs jusqu'ici le principal concurrent de la société. Il ne fait donc guère de doute que la fermeture de l'entreprise aurait pour effet la disparition d'un savoir-faire et d'une activité dans un large bassin économique.

Ensuite, la société est active dans le secteur des fabrications métalliques, soit l'un des secteurs les plus touchés par la crise économique majeure qui a suivi la crise financière de septembre 2008. La situation critique qui est la sienne est directement consécutive à cette crise dont actuellement nul ne peut prédire avec certitude l'issue.

C'est dire que les investisseurs ne sont pas légion, susceptibles d'intérêt pour une activité aussi spécialisée, dans un environnement à ce point négatif.

Au début de la procédure de réorganisation par accord amiable, les propriétaires de DECTO ont espéré l'entrée dans le capital d'investisseurs suisses, réunis au sein de la société GWI. Ceux-ci se sont en fin de compte, retirés lorsque la société FLP a déposé son offre.

La SA DUFERCO CLABECQ a également contacté les dirigeants de DECTO mais, après mise au courant, elle a stoppé toute approche.

Au delà de ces manifestations d'intérêt, il n'y a pas lieu de reprocher au mandataire de justice de n'avoir pas pratiqué suffisamment de publicité pour susciter des offres de reprises concurrentielles.

En effet, l'on relèvera que le marché européen dans le secteur d'activité de DECTO est des plus restreints. Dans ce type d'environnement industriel, les opérateurs se connaissent et il n'est guère de publicité à faire pour que chacun soit au courant de l'opportunité qui s'offre de s'agrandir.

Si l'intérêt de repreneurs potentiels ne s'est pas manifesté au-delà de ce qui a été évoqué ci-dessus, il faut y voir les conséquences de la crise qui touche le secteur et qui incite les industries de fabrication métallique à sauver ce qui peut l'être plutôt que de songer à investir.

En d'autres termes, le tribunal doit constater qu'ici et maintenant, dans les conditions exceptionnellement négatives d'exercice de l'activité industrielle, il n'existe plus de marché permettant de faire jouer la concurrence pour le rachat d'une entité économique globale comme celle que gère DECTO.

L'on doit même se demander si, en cas de démembrement de l'activité, il existerait encore un marché, à des prix autres que sacrifiés, pour les actifs corporels de ces sociétés, consistant en un bâtiment industriel dimensionné à des fins spécifiques, des machines lourdes boulonnées au sol, des stocks d'acier découpés à des fins particulières, etc.

Dans toutes ses appréciations, le tribunal ne pourra perdre de vue ce contexte particulier et délicat.

Par ailleurs, il ne s'agira pas de spéculer sur le fait qu'à terme, tel ou tel actif pourrait se réapprécier à la suite d'une reprise économique, et qu'il serait dès lors plus intéressant pour les organismes de crédit, porteurs de sûretés, d'en différer la réalisation.

Outre que de nombreux paramètres sont susceptibles de contredire cette attente et que les prévisions de sortie de crise restent hasardeuses (2011 ? 2012 ?), c'est au jour où il statue que le tribunal doit envisager la question suivante:

A court terme, la valeur de démembrement des actifs serait-elle plus élevée ou non que les valeurs reprises dans l'offre formulée par le candidat-repreneur, en *going concern* ?

a) L'offre relative à l'immeuble

Les organismes de crédit se réfèrent à deux expertises immobilière pour estimer que le prix offert se situe très en dessous de la valeur du marché:

La première effectuée en août 2009 par M. GOYENS, à la demande de DECTO, conclut à une valeur vénale de 2.750.000€, la seconde émanant de M. JORIS à la demande du mandataire de justice aboutit en novembre 2009 à une valeur proche de la première expertise, soit 2.688.466 € en valeur vénale et 1.344.233 € en vente forcée.

Cependant, le conseil de DECTO a réinterrogé ces experts pour connaître plus précisément leur opinion sur la valeur de l'immeuble en cas de faillite. Leurs réponses sont significatives de l'opacité des prévisions liée à la situation économique actuelle.

Selon M. GOYENS : la situation économique « *n'étant pas des plus favorables, il est dès lors évident que cet ensemble immobilier, considéré en dehors de son intérêt d'exploitation, risque d'être difficile à vendre.* »

Et plus loin:

En cas de faillite ou de démantèlement : « *le prix (...) sera celui qui sera offert par l'un ou l'autre candidat qui tirera parti de la situation qui s'offrira à lui et qui risque de ne correspondre aucunement à la valeur normale du bien. Cela veut dire qu'il est évident que dans cette situation extrême, les valeurs de mon rapport du 18 août 2009 ne peuvent évidemment plus être prises en compte s'agissant de valeur en gré à gré pour un bâtiment exploité.* »

Quant à M. JORIS, ces propos pourraient être intégralement cités ; l'on se référera aux seules conclusions de cette mise au point très argumentée:

« *L'expert estime donc que le bien expertisé, s'il était mis sur le marché immobilier, ne ferait l'objet d'aucune offre avant 2 à 5 ans, et à condition d'être préservé des dégradations et pillages. En vente forcée, un grand spéculateur, sans appui des banquiers, sans se presser, ferait peut-être une offre aux alentours de 750.000 €, à condition absolue d'avoir déjà un locataire désigné.* »

Il n'y a pas à gloser sur ces mises au point effectuées peu après que les deux experts aient communiqué un rapport nettement plus optimiste sur les possibilités de réalisation. Dans un premier temps, ceux-ci ont reflété les valeurs qui étaient sans doute encore de mise il y a un an dans les zonings industriels, sur base de clés d'analyse en cours depuis plusieurs années et sans appréhender la spécificité de la situation que créerait la disparition de l'activité de DECTO.

Le revirement d'opinion de ces deux spécialistes, dont on notera la grande convergence, illustre en réalité la difficulté d'intégrer la profondeur de la crise qui affecte l'activité industrielle, et dès lors d'évaluer les actifs consacrés à cette activité.

En définitive, l'on retiendra que, dans l'hypothèse d'une faillite, le 1er expert conclut que le bien risque d'être difficile à vendre, tandis que selon le second, le bien ne ferait l'objet d'aucune offre sur une période de 2 à 5 ans.

Les seuls acheteurs éventuels serait, d'après M. GOYENS, un candidat qui tirera parti de la situation qui s'offrira à lui, et suivant M. JORIS, un grand spéculateur qui offrirait un faible prix, avis qui, sans concertation entre les intéressés, s'avèrent presque identiques.

En fonction donc de ces éléments, le tribunal doit admettre que le paiement envisagé d'une somme de 800.000 € pour l'immeuble ne peut, aujourd'hui, être considéré comme une offre à vil prix.

b) Les offres relatives aux actifs mobiliers

La société FLP propose de payer une somme globale de 760.000 € pour la reprise de ces actifs, dont 300.000€ pour la reprise de certains leasing. Ce montant est réparti de la manière suivante:

- Éléments incorporels :	1,00 €
- Éléments mobiliers corporels :	100.000,00 €
- Stock de matières premières :	300.000,00 €
- Stocks d'encours de fabrication :	30.000,00 €
- Stocks de produits finis :	30.000,00 €
- Rachats de certains biens leasés	300.000,00 €

Les organismes de leasing ne marquent pas leur accord sur le rachat de certains biens leasés au prix de 300.000€, jugé insuffisant même si, tout en maintenant le prix qu'elle proposait, la société FLP a renoncé à intégrer dans son offre de rachat les deux plus importantes machines leasées.

Quoiqu'il en soit de la discussion sur la valeur des biens leasés que la société FLP souhaite reprendre, le tribunal doit souligner que la loi ne lui reconnaît pas le pouvoir de contraindre le propriétaire d'un bien - comme un organisme de leasing - à se défaire de sa propriété au profit du candidat-repreneur. L'article 62 invite le mandataire de justice à vendre notamment les actifs mobiliers, mais il ne s'agit bien entendu que des biens qui sont la propriété du débiteur en difficulté.

Ainsi, à défaut d'accord du propriétaire des biens sur la proposition de rachat qui est formulée, Notre tribunal est sans pouvoir pour autoriser la vente voulue par la société FLP.

L'autre contestation émane des banques, créanciers gagistes sur fond de commerce, concernant le prix de 300.000€ proposé pour le rachat du stock de matières premières. Dans les pages 12 à 15 de ses conclusions, DECTO énumère les tentatives qui ont été les siennes pour écouler son stock auprès d'acheteurs potentiels, en Belgique et à l'étranger. Il en résulte que le prix qui est proposé pour une vente immédiate du stock ne s'éloigne guère du prix qui pourrait être obtenu en vente forcée, compte tenu de la faible valeur actuelle du prix de l'acier.

Les banques gagistes sur fonds de commerce ne fournissent aucun élément concret susceptible de contredire cette analyse. Partant, il n'est aucune raison de refuser l'autorisation sur cette base.

En résumé, le tribunal accordera l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente, selon les modalités proposées par le mandataire de justice, sous la réserve qu'étant sans pouvoir pour permettre le transfert de biens d'équipement leasés, le tribunal précisera que son autorisation ne concerne pas cet aspect de la proposition.

Il n'y a pas lieu par contre de fixer les conditions minimum demandées par les organismes de crédit, celles-ci ne répondant pas à la réalité du marché actuel.

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement, sauf à l'égard de la SA CBC BANQUE qui a fait défaut,

Joint comme connexes les causes 09/00118 et 00119;

Reçoit les différentes demandes, principales ou sur intervention, volontaires ou forcées;

Autorise Maître Philippe DELVAUX à procéder à l'exécution de la vente proposée des actifs des SA DECTO FLEURUS et DECTO II, sous la réserve que les biens leasés ne font pas partie de cette autorisation, la loi ne permettant pas au Juge d'avaliser le transfert d'actifs dont n'est pas propriétaire le débiteur en difficulté.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, par la première chambre du tribunal de commerce de CHARLEROI, le TRENTE NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF.

Présents, Monsieur Jean-Philippe LEBEAU, Président
Monsieur Michel MERCIER et André COLLART, Juges Consulaires
Madame Fabienne VANBERGEN, Greffière chef de service

F. VANBERGEN

M. MERCIER

J-Ph. LEBEAU

A. COLLART

